

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de St-Dominique-du-Rosaire tenue ce lundi, 10 juin 2024 , à la salle municipale de Saint-Dominique-du-Rosaire sous la présidence de M. le Maire Christian Legault, et à laquelle sont présents les membres du conseil suivants :

Madame Michelle St-Laurent	Conseillère	No : 2
Madame Christiane Vaillancourt	Conseillère	No : 3
Monsieur Gilles Audet	Conseiller	No : 4
Mme Pierrette Morin	Conseiller	No : 5
Monsieur Pascal Héту	Conseiller	No : 6

Est également présente à cette séance Madame Katy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière.

---

## Ordre du jour

---

### 1. ADMINISTRATION

---

- 1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 1.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
- 1.3 PÉRIODE DE QUESTIONS
- 1.4 FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER
- 1.5 TERRAIN RUE CURÉ LANGLAIS ( 5 598 869 )
- 1.6 DEMANDE DE RÉVISION DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE POUR LES TAXES DE LA SURETÉ DU QUÉBEC
- 1.7 ADOPTION POLITIQUE RH RÉVISÉE
- 1.8 RÉPARATIONS PATINOIRES
- 1.9 NOMINATION DES MEMBRES DU CCU
- 1.10 FABRICATION 0 3/4

### 2. FINANCES

---

- 2.1 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

### 3. CORRESPONDANCES

---

### 4. URBANISME

---

### 5. AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

---

- 5.1 RENOUELEMENT ENTENTE : ÉLAN MAISON DES JEUNES RURALES

### 6. TRAVAUX PUBLICS

---

### 7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

---

### 8. FORÊTS ET ENVIRONNEMENT

---

### 9. RÈGLEMENTS

---

- 9.1 ADOPTION RÈGLEMENT 212-24 CONCERNANT LES BRÛLAGES EXTÉRIEURS
- 9.2 ADOPTION RÈGLEMENT 213-24 CONSTITUANT LE CCU
- 9.3 DÉPÔT DE PROJET ET AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 214-24 RELATIFS AUX POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DGGT
- 9.4 DÉPÔT DE PROJET ET AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 215-24 CONCERNANT LES ANIMAUX

## 10. VARIA

---

## 11. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

---

## 12. PÉRIODES DE QUESTIONS

---

## 13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

---

---

---

### 1. ADMINISTRATION

---

---

#### 1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

---

90-06-24

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme la conseillère Christiane Vaillancourt  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que proposé.

#### 1.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

---

91-06-24

#### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 MAI 2024

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. le conseiller Gilles Audet  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance du 13 mai 2024 tel que rédigé.

92-06-24

#### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 23 MAI 2024

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. le conseiller Gilles Audet  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance du 23 mai 2024 tel que rédigé.

93-06-24

#### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 JUIN 2024

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. le conseiller Gilles Audet  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance du 3 juin 2024 tel que rédigé.

#### 1.3 PÉRIODES DE QUESTIONS

---

#### 1.4 FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER

---

*Conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec le Rapport des faits saillants du rapport financier est déposé séance tenante. Le maire, Monsieur Christian Legault, fait également lecture du rapport des faits saillants du rapport financier de l'année 2023. Ce rapport sera distribué dans*

toutes les maisons et publié sur le site Web de la Municipalité. Également dans ce rapport une mention de la rémunération et de l'allocation de dépense des élus municipaux, et ce, tel qu'exigé par l'article 11 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

### ***1.5 TERRAIN RUE CURÉ LANGLAIS ( 5 598 869 )***

---

94-06-24

#### TERRAIN RUE CURÉ LANGLAIS ( 5 598 869 )

**ATTENDU QUE** le conseil a mandaté la directrice générale par la résolution #65-05-24 à faire une offre d'achat au propriétaire du lot 5 598 869;

**ATTENDU QUE** le propriétaire dudit lot à fait une contre-offre à la Municipalité;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a besoin d'avoir une aire pour permettre à la machinerie d'opérer un demi-tour;

**ATTENDU QUE** s'il n'y a pas d'aire pour opérer un demi-tour les autobus et le camion de cueillette des matières résiduelles ne pourront plus desservir la rue du Curé Langlais;

**IL EST PROPOSÉ PAR M.** le conseiller Pascal Héту  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ACCEPTER** la contre-offre du propriétaire à 12 000\$;

**QUE** le maire et la directrice générale et greffière-trésorière sont mandatés pour signer tous document en lien avec cet achat;

**QUE** les frais notariés et de publication seront déboursés par la Municipalité.

### ***1.6 DEMANDE DE RÉVISION DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE POUR LES TAXES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC***

---

95-06-24

#### DEMANDE DE RÉVISION DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE POUR LES TAXES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

**CONSIDÉRANT** la résolution #139-05-2024 de la Municipalité de Sainte-Hélène de Bagot en demande d'appui à la Municipalité d'Upton pour la demande de révision de la Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec (SQ);

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, le gouvernement du Québec peut introduire des taxes sur les services de la Sûreté du Québec (SQ);

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités locales doivent déboursier 50% des coûts pour le service de la SQ selon le règlement prévu à cet effet;

**CONSIDÉRANT QUE** le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités locales sont assujetties aux décisions gouvernementales concernant le financement de la SQ;

**CONSIDÉRANT QUE** les contribuables locaux subissent une pression fiscale croissante en raison de cette contribution élevée;

**CONSIDÉRANT QUE** le taux de taxe de la SQ est actuellement déterminé de manière unilatérale sans consultation ni prise en compte des besoins et des capacités financières des municipalités;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme la conseillère Pierrette Morin  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**DE DEMANDER** formellement au gouvernement du Québec une révision de la Loi sur la fiscalité municipale relative aux services policiers afin de revoir à la baisse la charge fiscale imposée aux municipalités pour le financement de la Sûreté du Québec;

**DE TRANSMETTRE** la présente résolution aux instances suivantes, soit au ministère des Affaires municipales, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, à la députée d'Abitibi-Ouest Suzanne Blais, au ministre de la Sécurité publique, François Bonnardel, à la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des municipalités.

### ***1.7 ADOPTION POLITIQUE RH RÉVISÉE***

---

#### ADOPTION POLITIQUE RH RÉVISÉE

Ce point est reporté à une séance ultérieure

### ***1.8 RÉPARATIONS PATINOIRES***

---

96-06-24

#### RÉPARATIONS PATINOIRES

**ATTENDU QUE** le toit de la patinoire coule à certains endroits;

**ATTENDU QUE** de l'eau s'infiltré entre les murs et la base de béton;

**ATTENDU QUE** les gouttières sont brisées.

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. le conseiller Pascal Héту  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**DE** faire faire les réparations au coût de 1 500\$

### ***1.9 NOMINATION DES MEMBRES DU CCU***

---

97-06-24

#### NOMINATION DES MEMBRES DU CCU

**ATTENDU** l'adoption du Règlement #213-24 Constituant le CCU;

**ATTENDU QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme doivent être nommés par résolution;

**ATTENDU QUE** les nominations sont pour une période de 2 ans;

**ATTENDU** l'intérêt de membres du conseil et de citoyens;

**ATTENDU QUE** depuis le 1<sup>er</sup> juin les membres du CCU doivent suivre une formation obligatoire.

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme la conseillère Michelle St-Laurent  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** Mme la conseillère Christian Vaillancourt soit nommée comme membre représentant le conseil;

**QUE** Mme la conseillère Pierrette Morin, soit nommée comme membre substitut représentant le conseil;

**QUE** Mme Patricia Vaillancourt, M. Stephan Sawyer soient nommés membres du CCU.

**ÉTANT ENTENDU QUE** les coûts de la formation obligatoire seront défrayés par la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire.

### ***1.9 FABRICATION 0 3/4***

---

98-06-24

#### FABRICATION 0 3/4

**ATTENDU QUE** la réserve de 0 ¾ de la Municipalité est presque épuisée;

**ATTENDU QUE** la municipalité n'avait pas prévu cette dépense à son budget 2024;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme la conseillère Pierrette Morin  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**DE** faire faire 10 000 tonnes de 0 ¾ au coût de 55 500\$ excluant les taxes;

**QUE** les sommes nécessaires seront prises à même le surplus non affecté de la municipalité.

## **2. FINANCES**

---

---

### ***2.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER***

---

99-06-24

#### ADOPTION DES COMPTES À PAYER

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme la conseillère Christiane Vaillancourt  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**DE DÉPOSER, D'ACCEPTER ET D'APPROUVER** les comptes payés et la liste des comptes à payer au 1er juin 2024, tels que présentés et jointes à la présente résolution, soit;

Les comptes payés et à payer pour un montant de 93 130,20 \$;

Les comptes payés et à payer du service forêt pour un montant de 2 580,42\$;

Les salaires versés au mois d'avril pour la rémunération des élus et des employés municipaux au montant de 21 235,81\$

## **3. CORRESPONDANCES**

---

---

### ***3.1 CORRESPONDANCES***

---

Une correspondance citoyenne est déposée au conseil.

## **4. URBANISME**

---

---

## **5. AGENTE DE DÉVELOPPEMENT**

---

---

## **5.1 RENOUELEMENT ENTENTE : ÉLAN MAISON DES JEUNES RURALES**

---

100-09-24

### ENTENTE

**ATTENDU QUE** la Municipalité signe depuis quelques années une entente animation avec *ÉLAN maison des jeunes rurales*;

**ATTENDU QUE** cette entente permet aux jeunes de 10 à 17 ans de profiter d'un local jeunesse avec service d'un animateur;

**ATTENDU QU'ÉLAN maison des jeunes rurales** prend en charge tout ce qui concerne les ressources humaines de ce projet;

**ATTENDU QUE** la Municipalité s'engage à fournir un local approprié aux activités ainsi que les assurances requises;

**ATTENDU QUE** la Municipalité s'engage à verser un montant de 100\$ à ÉLAN Maison des jeunes rurales afin de payer l'adhésion pour devenir membre honoraire de l'organisme.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Pascal Héту**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** la Municipalité renouvelle l'entente Animation avec *ÉLAN Maison des jeunes rurales*;

**QUE** la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à signer tous les documents relatifs au bon fonctionnement de l'entente;

**QUE** l'agente de développement est nommée répondante pour les projets jeunesse.

## **6. TRAVAUX PUBLICS**

---

## **7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

---

## **8. FORÊTS ET ENVIRONNEMENT**

---

## **9. RÈGLEMENTS**

---

### **9.1 ADOPTION RÈGLEMENT 212-24 CONCERNANT LES BRÛLAGES EXTÉRIEURS**

---

101-99-24

### ADOPTION RÈGLEMENT 212-24 CONCERNANT LES BRÛLAGES EXTÉRIEURS

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil estime qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de mettre à jour le règlement concernant les brûlages extérieurs afin d'interdire les lanternes célestes sur le territoire de la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

**CONSIDÉRANT QUE** la gestion des brûlages n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par l'article 135 de la *Loi sur les forêts*;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les forêts*, les citoyens sont autorisés à faire un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature sous certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QUE** ce sont les municipalités et les villes qui doivent encadrer les activités de brûlage domestiques de leurs citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** les feux d'herbes, de broussailles et les feux en plein air hors contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire réduire les coûts des interventions du service de sécurité incendie pour ces types d'intervention et sensibiliser sa population;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 8 avril 2024 en vue de l'adoption du présent règlement.

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme la conseillère Michelle St-Laurent  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

---

### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 2012-24 Concernant les brûlages extérieurs »

### **ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement prévoit certaines normes régissant le brûlage d'herbes et de broussailles et les feux en plein air.

### **ARTICLE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée à l'un ou à l'autre des officiers du Service des incendies de la Municipalité, le terme « officiers » étant défini à l'article 6 ci-après.

### **ARTICLE 5 : TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique au territoire de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire.

### **ARTICLE 6 : DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots ou les expressions suivantes :

« **Brûlage domestique** » : brûlage visant à détruire un amas de résidus, de matières ligneuses ou autres combustibles à la suite d'un nettoyage sur un terrain résidentiel ou de villégiature tels que:

- amas d'herbes, de feuilles, de paille ou de rebuts forestiers (copeaux);
- nettoyage forestier (nettoyage de sous-bois);
- défrichage en vue de la construction d'une bâtisse résidentielle.

« **Brûlage industriel** » : brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives telles que :

- défrichage en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;
- érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
- défrichage en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;
- travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains);
- brûlage de bleuetières.

« **Feu de camp** » : feu en plein air dont la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre de largeur et un mètre de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles.

« **Feu en plein air** » : destruction par le feu de matières comme le bois et les branches d'arbre lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprends les feux de camp, les brûlages et les foyers en plein air, mais n'inclus pas les barbecues.

« **Feu de joie** » : tout feu allumé sur un terrain privé ou public et tenu dans le cadre d'une activité spécifique se démarquant notamment par sa taille ou par le nombre de personnes qui y assistent.

« **Feu d'artifice domestique** » : pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 par le règlement fédéral adopté en vertu de la Loi sur les explosifs, L.R.C. (1985) c. E-17. Généralement utilisées à des fins de divertissement, d'usage domestique, pour consommateur (achat par 18 ans et plus) et classées parmi les articles peu dangereux. Exemples : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, et capsules pour pistolet jouet.

« **Foyer extérieur** » : cadre, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée et/ou muni d'un pare-étincelle dont l'ouverture est inférieure ou égale à 10 mm et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air et dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut pas dépasser un mètre dans tous les sens.

« **Indice de danger d'incendie bas** » : indice décrété par la SOPFEU comme étant le meilleur temps pour autoriser un brûlage.

« **Indice de danger d'incendie modéré** » : indice décrété par la SOPFEU et indiquant que les brûlages sont possibles sous surveillance étroite.

« **Indice de danger d'incendie élevé** » : indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est pas recommandé, car il est facile d'en perdre le contrôle et un incendie peut alors se propager rapidement.

« **Indice de danger d'incendie très élevé** » : indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est permis que dans des installations munies d'un pare-étincelles réglementaire (ouverture de moins d'un centimètre) et ce, pour éviter toute perte de contrôle et qu'un incendie peut alors se propager rapidement.

« **Indice de danger d'incendie extrême** » : le brûlage est à proscrire, car dans ces conditions, la propagation d'un incendie peut atteindre plusieurs mètres à la minute.

« **Lanterne** » : également appelées lanternes célestes, lanternes volantes, chinoises ou thaïlandaises, sont des ballons à air chaud conçues de façon à ce qu'une fois allumée, la flamme chauffe l'air contenu dans la lanterne abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs.

« **Officiers** » : le directeur, ses adjoints et les capitaines du Service des incendies de la Municipalité ainsi que les agents de la Sûreté du Québec.

« **Personne** » : personne physique ou morale, y compris une société par actions, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus.

« **Personne morale** » : regroupement de personnes qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, est titulaire de droits et de devoirs (association, société par actions, syndicat, etc.).

« **Personne physique** » : personne prise en tant qu'individu, elle est dotée de la capacité juridique et titulaire de droits et de devoirs.

« **SOPFEU** » : Société de protection des forêts contre le feu.

« **Municipalité** » : Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire.

---

## CHAPITRE 2 - POUVOIRS

---

### ARTICLE 7 : POUVOIRS DES OFFICIERS ET/OU LA MUNICIPALITÉ

Chacun des officiers du Service des incendies et de la Sûreté du Québec peut, en tout temps, faire éteindre un feu situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire lorsque la situation le requiert.

---

## CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### ARTICLE 8 DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGES ET FEU DE JOIE

Toute personne, ayant au moins dix-huit (18) ans, qui désire faire un brûlage où un feu de joie à l'intérieur des limites territoriales de la Municipalité doit au préalable obtenir un permis pour les brûlages ou un feu en plein air délivré par la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire.

Cependant, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à brique, à charbon de bois ou d'un barbecue à gaz. De plus, il n'est pas nécessaire de se procurer un permis pour les feux de camp et pour l'utilisation de foyers extérieurs à condition que ces derniers soient conformes au chapitre 6 du présent règlement.

La demande de permis doit être effectuée au moins deux (2) jours avant la date prévue pour le feu en plein air et être acheminée à l'un des officiers du Service des incendies.

#### **ARTICLE 9 COÛT DU PERMIS**

Il n'y a aucun coût à défrayer pour l'obtention du permis.

#### **ARTICLE 10 INSPECTION**

Chacun des officiers dudit service incendie aura le droit de visiter et d'examiner tout lieu utilisé pour effectuer un feu afin de constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **ARTICLE 11 INCESSIBILITÉ ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS**

Le permis délivré en vertu du présent règlement est incessible et n'est valide que pour la période de temps qui y est indiquée, laquelle période est déterminée par la Municipalité concernée. Toutefois, le détenteur doit téléphoner à l'un des officiers à chaque fois avant d'allumer un feu, au numéro indiqué sur le permis.

#### **ARTICLE 12 RÉVOCATION DU PERMIS**

Le permis délivré peut en tout temps être révoqué si, de l'avis d'une personne responsable de l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur le lieu du feu en plein air ou près de celui-ci ou encore si le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 13 INTERDICTION D'ALLUMER UN FEU EN PLEIN AIR**

Il est interdit d'allumer un feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y ait un risque élevé de propagation de feu, tels une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction des matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipale, provinciale ou la SOPFEU.

Dans le cas d'interdiction de feu en plein air émise par les autorités municipale, provinciale ou la SOPFEU, toute demande de permis est refusée et tout permis déjà accordé est automatiquement suspendu.

Aucun permis ne sera délivré et aucun brûlage ne sera autorisé si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est élevé à extrême.

#### **ARTICLE 14 INTERDICTIONS**

Un feu ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.

Il est interdit d'utiliser un accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.).

Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchouc ou autres et toutes matières desquelles peut émaner une fumée polluante.

Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

Il est interdit d'allumer un feu de camp à l'intérieur d'un périmètre urbain tel que défini au schéma d'aménagement. Seuls les foyers extérieurs répondant aux exigences de la définition de l'article 6 sont permis dans les périmètres urbains.

#### **ARTICLE 15    RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS**

La personne responsable d'un feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint.

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités dans le cas où des déboursés ou des dommages résultent du feu ainsi allumé.

En aucun cas, la délivrance d'un permis ne peut engager la responsabilité de la Municipalité pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air.

---

### **CHAPITRE 4 – BRÛLAGE DOMESTIQUE**

---

#### **ARTICLE 16    CONDITIONS D'EXERCICE**

Toute personne qui s'est vu accorder un permis de brûlage doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) le requérant doit obtenir et valider les conditions relatives aux brûlages auprès de la SOPFEU chaque jour avant de débiter le brûlage et il doit l'aviser lors de l'extinction complète du brasier;
- b) une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle sur le brasier;
- c) elle doit avoir en sa possession, sur les lieux du brûlage, le permis émis par la municipalité;
- d) sur les lieux du brûlage, il doit y avoir les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;
- e) créer une zone de dégagement en enlevant toute matière inflammable (feuilles, brindilles, terre) sur une distance de 6 mètres calculée à partir du pourtour du brasier;
- f) veiller à ce que la hauteur et le diamètre des amas n'excèdent pas ce qui est inscrit au permis;
- g) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneus ou autres matières à base de caoutchouc, matériaux de construction, ordures, produits dangereux domestiques (peintures, huiles, solvants), produits polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- h) n'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;

- i) le brasier doit être situé à au moins 15 mètres de tout bâtiment ou tout objet qui pourrait représenter un risque de propagation de l'incendie;
- j) veiller à ce que la fumée du feu n'importune pas le voisinage sinon, le feu doit être éteint immédiatement;
- k) s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

---

## **CHAPITRE 5 : BRÛLAGE DOMESTIQUE INDUSTRIEL**

---

### **ARTICLE 17 DEMANDE DE PERMIS**

Toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par la Loi sur les forêts et qui est émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

---

## **CHAPITRE 6 – FEU DE CAMP**

---

### **ARTICLE 18 EXIGENCES**

Toute personne désirant allumer un feu de camp à l'extérieur du périmètre urbain et à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) respecter les conditions énumérées aux articles 12 et 13 du présent règlement;
- b) une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de ce dernier et garder le plein contrôle sur le brasier;
- c) l'emplacement pour faire le feu de camp est délimité par une structure qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier. Cette structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir des braises et les flammes est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres ou dans un foyer extérieur répondant aux critères définis à l'article 6;
- d) le propriétaire ou le responsable des lieux possède les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;
- e) en tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables et une distance de dégagement de 3 mètres doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammables.

---

### **ARTICLE 19 FEUX DE CAMP À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET LES ZONES DE VILLÉGIATURES (VC ET VD)**

---

Seuls les foyers extérieurs répondant aux critères définis à l'article 6 sont permis dans les périmètres urbains et les zones de villégiatures telles que définies au schéma

d'aménagement. De plus, ils doivent respecter les exigences des paragraphes a), b), d) et e) de l'article 18.

---

## **CHAPITRE 7 – FESTIVITÉS ET ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX**

---

### **ARTICLE 20 EXCEPTION**

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation signée de la municipalité et pour lequel un permis pour feu en plein air est délivré conformément au présent règlement. Dans un tel cas, les équipements et le matériel requis pour l'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux à tout instant.

Des exigences particulières supplémentaires pourraient être applicables telles que requises par la municipalité.

---

## **CHAPITRE 8 – GRANDS FEUX D'ARTIFICE ET DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFET THÉÂTRAL**

---

### **ARTICLE 21 AUTORISATION POUR UTILISATION DE GRANDS FEUX D'ARTIFICE ET DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFET THÉÂTRAL**

Toute personne, ayant au moins dix-huit (18 ans), qui désire utiliser des pièces pyrotechniques à effet théâtral à l'intérieur des limites territoriales de la Ville doit au préalable obtenir une autorisation délivrée par le Service des incendies.

La demande doit être faite au moins 15 jours avant l'activité.

La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) Le nom, l'adresse, et l'occupation du requérant;
- b) Le numéro de permis et de certificat d'artificier et la date d'expiration de ce permis;
- c) La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- d) Lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage;
- e) Une copie du plan du site;
- f) Une copie de la preuve d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 \$.

Le requérant doit confirmer qu'il respectera toutes les lois provinciales, fédérales ainsi que tous les règlements applicables en la matière.

La disposition des pièces pyrotechniques doit être telle qu'en aucun temps, la sécurité des gens n'est mise en danger.

---

## CHAPITRE 9 - LANTERNE

---

### ARTICLE 22 INTERDICTION

Constitue une nuisance et est interdite l'utilisation de lanternes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire.

---

## CHAPITRE 10 – INDICE DE DANGER D'INCENDIE EXTRÊME

---

### ARTICLE 23 INTERDICTION TOTALE

Si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est extrême, il est strictement interdit sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire de faire ou d'utiliser :

- Brûlage domestique;
- Feu de camp;
- Feu en plein air;
- Feu de joie;
- Un foyer extérieur;
- Feux d'artifice domestiques;
- Grands feux d'artifice et des pièces pyrotechniques à effet théâtral.

---

## CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS

---

### ARTICLE 24 INFRACTION

Toute personne qui contrevient aux dispositions énoncées au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement de l'amende et des frais, les dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., c., C-25.1) s'appliquent.

Les officiers du Service des incendies ou les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
	<i>Amende min.</i>	<i>Amende max.</i>	<i>Amende min.</i>	<i>Amende max.</i>
Personne physique	100 \$	1 000 \$	200 \$	2 000 \$
Personne morale	200 \$	2 000 \$	400 \$	4 000 \$

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la personne qui a donné un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

## **ARTICLE 25 INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

---

## **CHAPITRE 12 – ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

---

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits, le règlement #130 concernant les brûlages extérieurs.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

**Avis de motion :** 8 avril 2024  
**Dépôt projet de règlement** 8 avril 2024  
**Adoption :** 10 juin 2024  
**Publication :** 10 juin 2024  
**Entrée en vigueur :**

---

Christian Legault  
Maire

---

Katy Fortier  
Directrice générale/greffière-trésorière

### ***9.2 ADOPTION RÈGLEMENT 213-24 CONSTITUANT LE CCU***

---

102-06-24

#### ADOPTION RÈGLEMENT 213-24 CONSTITUANT LE CCU

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire que le Conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

**ATTENDU QU'**un comité consultatif d'urbanisme est déjà en place et qu'il y a lieu d'encadrer ce comité tel que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le prévoit;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire pour le Conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures, les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les plans d'aménagement d'ensemble, les usages conditionnels, les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19. 1);

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19. 1);

**ATTENDU QU'**un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 13 mai 2024 en vue de l'adoption du présent règlement.

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller M. Gilles Audet

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU;**

**QUE** le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

---

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

---

### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 2013-24 Constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

### **ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il y était tout au long récité.

### **ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est constitué conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19. 1). Les compétences qui lui sont attribuées concernent principalement l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction.

### **ARTICLE 4 : NOM DU COMITÉ**

Le Comité consultatif d'urbanisme sera désigné dans le présent règlement comme étant le CCU.

### **ARTICLE 5 : INTERPRÉTATIONS DES TITRES**

Les titres utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

---

## **CHAPITRE 2 – POUVOIRS ET DEVOIRS DU CCU**

---

### **ARTICLE 6 : FORMATION**

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme sont tenus de suivre la formation obligatoire introduite par l'article 127.1 de la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'Urbanisme*, dans un délai de 2 mois suivant leur nomination.

Le défaut de suivre cette formation dans le temps imparti met fin au mandat du membre.

#### **ARTICLE 7 : ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS**

- 1) Le CCU doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19. 1) et au Règlement no 151-15 sur les dérogations mineures.
- 2) Le conseil municipal peut obtenir un avis écrit du CCU pour toutes questions concernant un amendement ou une modification à la réglementation d'urbanisme, l'interprétation et l'application des règlements d'urbanisme, de même que pour toute question relative à un usage dérogatoire ou à un changement de destination ou d'usage d'un bâtiment.
- 3) Le CCU peut sur demande du Conseil municipal, étudier et faire des recommandations au conseil municipal en ce qui concerne les modifications apportées et au plan d'urbanisme.
- 4) Le CCU peut sur demande du Conseil municipal, former des comités spéciaux composés de membres du CCU et, lorsque nécessaire, de personnes extérieures, et ce, dans le but d'étudier certaines questions spécifiques pour en faire part au CCU.
- 5) Le CCU peut bénéficier, sur décision du Conseil municipal, du support de services professionnels externes pour toute question relative à son mandat.

#### **ARTICLE 8 RAPPORTS ÉCRITS**

- 1) Les études, recommandations et avis du CCU sont soumis au conseil municipal sous forme de rapports écrits. Les procès-verbaux des réunions du CCU peuvent faire office de rapports écrits.
- 2) Sur toute question relevant de la compétence du CCU, le Conseil municipal peut, avant de prendre une décision, consulter le CCU en lui demandant de fournir un rapport.

---

### **CHAPITRE 3 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CCU**

---

#### **ARTICLE 9 COMPOSITION DU COMITÉ**

Le CCU est composé d'au minimum cinq (5) membres dont au moins un (1) conseiller municipal.

Un élu substitut ayant le droit de vote seulement en l'absence de l'élu désigné et qui autrement peut assister en tant qu'observateur.

#### **ARTICLE 10 NOMINATION DES MEMBRES**

Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil municipal.

La composition du CCU doit, autant que possible, favoriser une représentation équitable des citoyens de tous les secteurs géographiques de la Municipalité.

Pour le recrutement des membres du CCU, le Conseil municipal se donne l'opportunité d'utiliser la méthode de recrutement la plus appropriée selon les besoins.

#### **ARTICLE 11 PERSONNE RESSOURCE**

Le Conseil municipal adjoint au CCU, de façon permanent et à titre de personne-ressource :

- L'inspecteur municipal

En cas d'absence de l'inspecteur municipal, le greffier-trésorier devient la personne ressource du comité.

Le Conseil municipal pourra adjoindre au comité, de façon ponctuelle, d'autres personnes comme un urbaniste ou un arpenteur, dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19. 1).

Les personnes ressources participent aux délibérations du CCU, mais n'ont pas droit de vote.

Les personnes ressources sont nommées par une résolution du Conseil municipal.

#### **ARTICLE 12 OFFICIERS DU COMITÉ**

L'inspecteur municipal agit à titre de secrétaire du CCU. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du CCU, à l'autorité du président du CCU.

Le secrétaire préside les rencontres du CCU, il convoque les réunions, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances après chaque assemblée et s'occupe de la correspondance.

#### **ARTICLE 13 MANDAT DES MEMBRES DU CCU**

La durée du mandat des membres est fixée à deux ans à compter de leur nomination.

Le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut mettre fin, en tout temps, au mandat d'un membre du CCU.

Le mandat d'un membre se termine lorsque celui-ci cesse d'être membre du Conseil municipal ou résident de la Municipalité selon le cas.

Tout membre peut démissionner du CCU en adressant, par écrit, sa démission au greffier-trésorier de la Municipalité.

Le mandat d'un membre se termine lorsque celui-ci a fait défaut, sans motif valable, d'assister à trois séances consécutives du CCU. Dans un tel cas, le Conseil municipal nomme par résolution une autre personne pour terminer la durée du siège devenu vacant.

Le CCU n'est pas dissout par suite d'une ou de plusieurs vacances survenues parmi ses membres par démission ou autrement. Le Conseil municipal procède par résolution à la nomination d'un remplaçant pour la durée du terme du membre remplacé.

#### **ARTICLE 14 QUORUM ET DÉCISIONS**

Le quorum pour la tenue d'une réunion du CCU est de trois (3) membres incluant un élu. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents habiles à voter.

Le quorum doit être maintenu tout au long de la séance. Advenant qu'en cours de séance, le secrétaire constate officiellement l'absence de quorum, celui-ci peut remettre la séance ou mettre fin à celle-ci. S'il s'agit d'une perte de quorum temporaire, le secrétaire peut également suspendre la séance jusqu'à la récupération du quorum.

Afin d'éviter le déplacement inutile des membres du CCU, le membre qui sait qu'il ne pourra être présent avise le secrétaire dans les meilleurs délais. Le secrétaire peut annuler et reporter la séance à une date ultérieure s'il croit que le quorum ne sera pas atteint.

#### **ARTICLE 15 RÉUNIONS DU COMITÉ**

Le CCU se réunit aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa responsabilité le requièrent. Les délibérations du CCU sont tenues à huis clos.

Le secrétaire du comité convoque les réunions lorsque requis. La convocation des membres aux réunions se fait au moins cinq (5) jours avant la date prévue de la réunion.

En plus des réunions prévues et convoquées par le CCU, le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du CCU en donnant un avis écrit préalable d'une (1) semaine en mentionnant les motifs de la convocation.

#### **ARTICLE 16 UTILISATION DE MOYENS TECHNOLOGIQUES**

Le secrétaire peut permettre, au besoin, la participation à une réunion par moyen technologique, soit par vidéoconférence, audioconférence ou tout autre moyen technologique accepté par le CCU.

Selon les sujets à traiter, le secrétaire peut permettre la tenue de la réunion par courrier électronique. Pour que les décisions soient valides, la totalité des membres du CCU doit avoir répondu. Les courriels échangés le sont toujours transmis par l'option « Répondre à tous » et les échanges sont mis en annexe du procès-verbal.

#### **ARTICLE 17 RÈGLES DE CONDUITE DES MEMBRES**

Les membres du CCU sont tenus d'agir en conformité avec les valeurs suivantes établies au Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire : l'intégrité des membres du comité, le respect et la civilité, la loyauté envers la Municipalité et la recherche de l'équité.

De plus, un membre ne doit pas divulguer ou permettre que soit divulguée, de quelque façon que ce soit, une information confidentielle dont il est amené à avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Les membres du CCU doivent respecter les articles 5.2.3 et suivant du Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil en lien avec le conflit d'intérêt.

#### **ARTICLE 18 RÉMUNÉRATION**

Un montant de 30\$ par rencontre sera versé pour tous les membres du CCU votant et autorisé lors de réunion en présentiel.

#### **ARTICLE 19 PROCÈS-VERBAL**

Le secrétaire du CCU conserve les procès-verbaux et les documents officiels du CCU. Il transmet au conseil les extraits de résolution sur lesquels il doit se prononcer.

La Municipalité demeure propriétaire desdits procès-verbaux et de tous les documents officiels du CCU.

---

#### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

---

#### **ARTICLE 20 ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge tout Règlement ou article de Règlement relatif à la constitution du Comité consultatif d'urbanisme.

#### **ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Avis de motion :** 13 mai 2024

**Dépôt projet de règlement :** 13 mai 2024

**Adoption :** 10 juin 2024

**Publication :** 10 juin 2024

**Entrée en vigueur :**

---

Christian Legault  
Maire

---

Katy Fortier  
Directrice générale/greffière-trésorière

#### ***9.3 DÉPÔT DE PROJET ET AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 214-24 RELATIF AUX POUVOIRS ET OBLIGATIONS RELATIFS AU DGGT***

---

#### [DÉPÔT DE PROJET ET AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 214-24 RELATIF AUX POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DGGT](#)

Mme la conseillère Pierrette Morin a déposé et présenté le projet de Règlement #214-24 Relatif aux pouvoirs et obligations DGGT

Avis de motion est également donné par ledit membre du conseil municipal que lors d'une prochaine séance du conseil municipal, la Municipalité adoptera le Règlement #214-24 Relatif aux pouvoirs et obligations du DGGT.

**9.4 DÉPÔT DE PROJET ET AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 215-24 CONCERNANT LES ANIMAUX**

---

DÉPÔT DE PROJET ET AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 215-24 CONCERNANT LES ANIMAUX

M. le conseiller Pascal Héту a déposé et présenté le projet de Règlement #215-24 concernant les animaux

Avis de motion est également donné par ledit membre du conseil municipal que lors d'une prochaine séance du conseil municipal, la Municipalité adoptera le Règlement #215-24 concernant les animaux.

**10. VARIA**

---

**11. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL**

---

**12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

**13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée il est 20h07

---

Christian Legault  
Maire  
trésorière

---

Katy Fortier  
Directrice générale & greffière-

Je, Christian Legault, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Christian Legault